



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|---|---|
| Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau du pilotage de la rémunération 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 | Note de service SG/SRH/SDCAR/2024-313 05/06/2024 |
|---|---|

Date de mise en application : 05/06/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2023-304 du 05/05/2023 : campagne de modulation indemnitaire concernant certains corps ou emplois affectés au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Campagne de modulation indemnitaire concernant certains corps ou emplois affectés au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

| Destinataires d'exécution |
|--|
| Administration centrale Services déconcentrés (DRAAF, DAAF, DAFE, DDETSPP, DDPP, DDT(M), EPLEFPA, EPN, SGCD) DREAL (CPCM) Établissements d'enseignements supérieur agricole publics RAPS |

| Destinataires d'information |
|--|
| Établissements d'enseignement supérieur technique sous tutelle du MASA Organisations syndicales |

Résumé : La présente note reconduit pour la campagne 2024 les principes généraux et les modalités opératoires relatifs à la campagne de modulation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi qu'à la campagne de modulation des primes hors RIFSEEP.

Le calendrier de ces deux campagnes figure à l'annexe I de la présente note.

1. Campagne de modulation du RIFSEEP

Rappels concernant le RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose de trois volets cumulatifs :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est l'indemnité principale. Elle valorise l'exercice des fonctions. Versée mensuellement, son montant est déterminé par rapport au groupe de fonctions de l'agent, à son grade et au secteur d'activités occupé (administration centrale, services déconcentrés...);
- Le complément d'IFSE est également versé tous les mois. Il est attribué aux agents qui, lors de la bascule dans le RIFSEEP, auraient perdu financièrement au regard de ce qu'ils percevaient antérieurement au titre de leur régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), non reconductible d'une année sur l'autre, permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Il peut être attribué en une ou deux fractions au cours de l'année.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié précise que les fonctionnaires « *peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (...). Il est compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe de fonctions (...). Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.* ».

L'attention des structures est appelée sur la cohérence qui doit exister entre le montant attribué au titre du CIA et les résultats obtenus concernant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'agent, ainsi que sa manière de servir.

L'attribution individuelle de CIA doit être comprise entre zéro et le montant du plafond de CIA autorisé par les textes et fixé pour chaque groupe de fonctions au sein des arrêtés interministériels relatifs aux corps relevant du MASA qui bénéficient du RIFSEEP (montant en euros exprimé en nombre entier).

Agents concernés par la campagne de modulation du RIFSEEP

Les dispositions de la présente note sont applicables aux agents payés par le MASA sur les programmes budgétaires du MASA, qui ont vocation à participer à la campagne de modulation du RIFSEEP et qui appartiennent aux corps et emplois suivants :

- Les adjoints administratifs des administrations de l'Etat régis par le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié ;
- Les adjoints techniques de formation et de recherche régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié ;
- Les adjoints techniques des administrations de l'Etat régis par le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié ;
- Les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régis par le décret n°94-955 du 3 novembre 1994 modifié ;
- Les administrateurs de l'Etat régis par le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié ;
- Les agents détachés dans un emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles régis par le décret n°2019-1135 du 5 novembre 2019 modifié ;
- Les agents principaux des services techniques régis par le décret n°75-888 du 23 septembre 1975 modifié ;
- Les assistants d'administration de l'aviation civile régis par le décret n°2012-1508 du 27 décembre 2012 modifié¹ ;
- Les assistants de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n°2017-1051 du 10

mai 2017 modifié ;

- Les assistants ingénieurs régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié ;
- Les attachés d'administration de l'Etat régis par le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié ;
- Les chargés d'études documentaires régis par le décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié¹ ;
- Les chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement régis par le décret n°2006-9 du 4 janvier 2006 ;
- Les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n°2017-1052 du 10 mai 2017 modifié¹ ;
- Les dessinateurs de l'équipement régis par le décret n°70-606 du 2 juillet 1970 modifié¹ ;
- Les directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics régis par le décret n°2010-362 du 8 avril 2010 modifié ;
- Les infirmiers des administrations de l'Etat de catégorie A régis par le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié et de catégorie B régis par le décret n°2016-582 du 11 mai 2016 ;
- Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement régis par le décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 modifié ;
- Les ingénieurs de recherche régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié ;
- Les ingénieurs d'études régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié ;
- Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts régis par le décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié ;
- Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication régis par le décret n°2015-576 du 27 mai 2015 modifié¹ ;
- Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat régis par le décret n°2005-631 du 30 mai 2005 modifié¹ ;
- Les inspecteurs de santé publique vétérinaire régis par le décret n°2017-607 du 21 avril 2017 modifié ;
- Les membres du corps de l'inspection du travail régis par le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié¹ ;
- Les inspecteurs généraux de l'agriculture régis par le décret n°2001-1038 du 8 novembre 2001 modifié ;
- Les inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'Etat régis par le décret n°2017-1053 du 10 mai 2017 ;
- Les secrétaires administratifs régis par le décret n°2012-569 du 24 avril 2012 modifié ;
- Les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable régis par le décret n°2012-1065 du 18 septembre 2012 modifié¹ ;
- Les secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire régis par le décret n°96-1062 du 5 décembre 1996 modifié ;
- Les techniciens de formation et de recherche régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié ;
- Les techniciens supérieurs du développement durable régis par le décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié¹ ;
- Les techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture régis par le décret n°2011-489 du 4 mai 2011 modifié.

Outre les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la discrétion du gouvernement en application du décret n°85-779 du 24 juillet 1985 modifié, ne sont pas concernés par cette campagne de modulation du RIFSEEP :

- Les agents relevant du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Les agents relevant du décret n°2022-335 du 9 mars 2022 modifié relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;

¹ Pour les agents affectés au MASA via la position normale d'activité.

- Les agents comptables ;
- Les agents nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire ;
- Les agents en formation complémentaire par la recherche ainsi que ceux qui effectuent une formation statutaire obligatoire ;
- Les agents affectés dans un établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à l'exception des établissements de l'enseignement supérieur agricole, des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- Les agents du MASA placés en position normale d'activité au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou dans une autre administration. La décision d'attribution d'un CIA pour ces agents relève de l'administration d'accueil, selon les règles de gestion et les apports qu'elle a adoptés.

Par ailleurs, certains agents ont un traitement particulier :

- Les agents exerçant une activité syndicale sur la base d'une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein. Conformément au décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017, ils percevront le montant moyen attribué aux agents du même corps ;
- Les agents relevant du MASA mis à disposition auprès d'une autre administration. Etant en poste dans une autre administration, c'est à cette dernière qu'il reviendra de proposer le montant du CIA à octroyer à l'agent. Les propositions d'attribution de CIA pour ces agents sont recueillies et arrêtées par le SRH avec le concours du RAPS en concertation avec les administrations centrales aux politiques desquelles ces agents concourent ;
- Les agents mis à disposition dans le cadre du transfert de compétences du MASA aux régions concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Les propositions d'attribution de CIA sont recueillies par le RAPS auprès des collectivités territoriales et arrêtées par le SRH, en lien avec le RAPS.

Enfin, concernant les agents détachés dans le statut d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et affectés dans le secteur de l'enseignement, il est rappelé que :

- L'attribution du CIA pour les agents exerçant des fonctions de direction d'établissement est assurée par l'autorité académique (DRAAF, DAAF pour l'outre-mer) ;
- Les agents exerçant des fonctions de directeur adjoint d'établissement public local ou de direction de centre relevant du statut d'encadrement voient leur CIA attribué par le directeur de leur établissement.

Spécificités de la campagne de modulation du RIFSEEP

La présente campagne prend en compte la situation des agents présents au MASA en 2023. L'apport de CIA de chaque agent correspond au barème figurant en annexe II de la présente note, pondéré le cas échéant par son temps de présence au ministère et sa quotité de temps de travail.

Pour les agents arrivés au MASA ou l'ayant quitté au cours de l'année 2023, l'apport de CIA correspond au barème de leur grade et de leur secteur d'affectation pondéré par leur temps de présence au ministère en 2023.

Les agents affectés au MASA (première prise en paye) en cours d'année 2024 qui bénéficieront d'un premier entretien professionnel au MASA en 2025, au titre de 2024, seront éligibles à la campagne 2025. Ils percevront cette année, un CIA versé par l'administration dans laquelle ils ont servi en 2023, selon les modalités propres à cette administration.

- Répartition des enveloppes d'apport individuel de CIA par structure

Chaque structure (établissement agricole public local, établissement d'enseignement supérieur agricole public, direction départementale interministérielle, direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les agents en poste en CPCM, direction d'administration centrale) se verra attribuer une enveloppe budgétaire correspondant à la somme des apports du CIA de chacun des agents affectés dans sa structure. Le montant individuel de l'apport pour chaque agent sera proratisé en fonction du temps de présence et de la quotité de temps de travail. Si la somme des apports individuels définit l'enveloppe globale de la structure, le montant individuel de l'apport ne constitue pas pour un agent le CIA auquel il peut prétendre.

Les apports du CIA figurent en annexe II de la présente note. Ils sont établis par grade, le groupe de fonctions du RIFSEEP auquel appartient l'agent n'étant pris en compte que pour la détermination du plafond réglementaire.

- Via la MAPS territoriale, chaque structure sera destinataire d'un fichier contenant la liste des agents affectés en 2023, le responsable de la structure devant indiquer le montant du CIA en euros qu'il souhaite voir attribuer à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe globale attribuée à la structure et des plafonds réglementaires.
- Modalités d'attribution du CIA

Le CIA varie pour chaque agent en fonction de sa valeur professionnelle, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail. Ces éléments sont appréciés par le responsable hiérarchique, à l'occasion en particulier de l'entretien professionnel annuel portant sur l'année 2023.

L'attention des responsables de structures est attirée sur le fait que pour reconnaître l'investissement de certains agents, eu égard à la survenue de circonstances exceptionnelles, ils ne disposent que de la marge de manœuvre qui découlera des opérations de modulation à la baisse ou à la hausse qu'ils conduiront et qu'ils peuvent être invités à réserver une part de l'enveloppe qui leur est attribuée pour distinguer l'engagement particulier de certains agents au cours de l'année.

La modulation de CIA s'effectuant par référence à l'engagement professionnel et à la manière de servir durant l'année en cours, cinq fourchettes de modulation ont été identifiées : insuffisante, à développer/à consolider, satisfaisante, très satisfaisante et excellente. Ainsi, les catégories suivantes sont à utiliser par les responsables de structure, quel que soit le corps concerné :

| Manière de servir | | Modulation du CIA par rapport aux apports de CIA (en %) |
|-----------------------------|--|---|
| Insuffisante | La manière de servir « Insuffisante » concerne les agents qui font preuve d'une défaillance caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels dans les missions qui leur sont dévolues. | < à 20 % |
| À développer / À consolider | La manière de servir est considérée « A développer / A consolider » lorsque les connaissances sont élémentaires et nécessitent un accompagnement important. | ≥ 20 % et < à 60 % |

| Manière de servir | | Modulation du CIA par rapport aux apports de CIA (en %) |
|--------------------|--|---|
| Satisfaisante | La manière de servir est considérée « Satisfaisante » lorsque les connaissances sont générales et en conformité avec les attentes de la hiérarchie. L'agent fait preuve d'une autonomie dans la prise en charge de situations courantes. | ≥ 60 % et < à 80% |
| Très satisfaisante | La manière de servir est considérée « Très satisfaisante » lorsque les connaissances sont approfondies et que l'agent fait preuve d'une autonomie et ou d'une très forte implication dans la prise en charge de situations complexes. | ≥ 80 % et < à 120 % |
| Excellente | La manière de servir est considérée « Excellente » lorsque l'agent domine les sujets traités, est capable de les faire évoluer et fait preuve d'une implication au-delà des attentes. | ≥ 120 % |

Lorsque le manager estime que la manière de servir justifie une attribution de CIA correspondant à une manière de servir jugée « insuffisante » (proposition de CIA inférieure à 20 % de l'apport de l'agent), il doit motiver par écrit sa décision, en faisant notamment référence à des éléments objectifs relatés dans le compte rendu de l'entretien annuel de l'agent.

La fongibilité entre vecteurs de primes n'est pas possible. La campagne de modulation du RIFSEEP est indépendante de la campagne des primes hors RIFSEEP.

Les montants individuels de CIA ne sont pas garantis d'une année à l'autre. Ils ont vocation à évoluer à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre. Les niveaux d'apports ont été établis afin de prendre en compte la diversité des situations et en fonction du niveau d'engagement des agents.

- Complément indemnitaire annuel spécial

Au-delà de cette campagne, en fonction des moyens disponibles, un complément spécial de CIA pourra éventuellement être mis en place afin de reconnaître plus particulièrement une mobilisation exceptionnelle en intensité et en durée à laquelle certaines structures auront pu être confrontées. Un recensement des situations potentiellement éligibles sera opéré dans le cours de l'année, afin de déterminer les mesures envisageables.

Les fichiers devront être retournés au plus tard le 14 juin 2024 à la MAPS compétente (voir annexe I).

2. Campagne de modulation des primes hors RIFSEEP

Agents concernés par la campagne de modulation des primes hors RIFSEEP

Les dispositions de la présente note sont applicables aux agents payés par le MASA sur ses programmes budgétaires et qui appartiennent aux personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation affectés en services déconcentrés et en administration centrale.

Rappels concernant les aspects réglementaires

Les primes et indemnités entrant dans le cadre de cette campagne sont les suivantes :

- La prime de rendement d'administration centrale instituée par le décret n°50-196 du 6 février 1950 modifié ;

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales instituée par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 modifié ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés instituée par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées à des agents logés par nécessité absolue de service.

Si le montant de ces indemnités varie selon le supplément de travail fourni par l'agent et les sujétions auxquelles il doit faire face, l'attention des structures est appelée sur la cohérence qui doit exister entre la modulation accordée et les résultats obtenus concernant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'agent, ainsi que sa manière de servir.

La modulation individuelle n'est pas garantie d'une année sur l'autre.

Détermination des enveloppes indemnitaires

Pour chaque type de prime, un montant moyen ministériel est fixé par secteur d'affectation, corps, grade, éventuellement échelon en tenant compte, sous certaines conditions, des fonctions et des responsabilités exercées. Ce montant résulte de l'application de la politique d'harmonisation des primes décidée pour l'ensemble du ministère en fonction des disponibilités budgétaires.

Chaque structure dispose d'une enveloppe qui est égale à la somme des montants moyens proratisés en fonction de la quotité de travail et du temps de présence des agents qui la composent.

Il est demandé d'en respecter strictement le montant total : tout dépassement entraînera une diminution proportionnelle de l'ensemble des attributions individuelles à hauteur de ce dépassement et aucune régularisation ne sera effectuée à ce titre.

Spécificités de la campagne de modulation des primes hors RIFSEEP

Chaque structure sera directement destinataire d'un fichier contenant la liste des agents y étant affectés et le montant de l'enveloppe allouée, le responsable de la structure devant indiquer en euros en nombres entiers le montant des indemnités qu'il souhaite voir attribuer à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe globale attribuée à la structure et des plafonds réglementaires.

Les fichiers devront être retournés au plus tard le 4 octobre 2024, date limite de validation générale des propositions. Aucune prolongation de ce délai ne sera accordée.

La fongibilité entre vecteurs de primes n'est pas possible. La campagne de modulation des primes hors RIFSEEP est indépendante de la campagne des primes du RIFSEEP.

Les apports relatifs aux primes et indemnités hors RIFSEEP figurent en annexe III de la présente note.

3. Principes communs aux deux campagnes de primes

Il est important de rappeler que la modulation du régime indemnitaire a pour nécessaire contrepartie la transparence et que les principes suivants doivent être respectés :

- Les modalités d'attribution doivent obligatoirement faire l'objet d'une présentation au sein des instances locales de concertation ;
- La notification indiquant le montant de l'attribution individuelle est transmise à la dernière

structure dans laquelle l'agent a été affecté en 2023. Elle doit être notifiée à chaque agent en main propre par son supérieur hiérarchique direct sous réserve de sa présence. Cette notification écrite ne doit pas intervenir avant la validation définitive des montants par le bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) ;

- Tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique pour obtenir des explications sur le montant de la modulation indemnitaire qui lui a été attribué.

La notification peut faire l'objet d'un recours administratif puis d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Tout agent qui forme un recours administratif doit l'adresser au SRH par la voie hiérarchique. Le responsable de la structure transmet son avis motivé à l'IGAPS compétent. Ce dernier communique au SRH (BPREM) :

- La notification signée par l'agent ;
- Le recours écrit signé de l'agent ;
- L'avis motivé et signé du responsable de structure ;
- Son propre avis motivé.

La décision finale sera notifiée à l'agent par le bureau de gestion compétent (copies au BPREM, à l'IGAPS compétent ainsi qu'au responsable de la structure de l'agent).

En lien avec le RAPS et les gestionnaires RH de proximité, le BPREM se tient à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de cette note de service. A cette fin, je vous remercie d'utiliser l'adresse électronique fonctionnelle suivante :

campagne-primas-2024.bpremsrh.sg@agriculture.gouv.fr

ainsi que l'adresse fonctionnelle de la MAPS compétente.

Afin de faciliter le traitement des demandes, l'objet du message devra être précédé des mentions suivantes relatives à la nature du message : [campagne concernée : « RIFSEEP » ou « Hors RIFSEEP »], [xxx : <Nom de la structure> ou <Nom, prénom et numéro SIRH de l'agent>].

La contrôleur budgétaire et
comptable ministérielle,

Hélène PHANER

La secrétaire générale,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE I : calendrier des campagnes de modulation des primes 2024

| Étape de la campagne | Campagne de modulation du RIFSEEP | Campagne de modulation des primes hors RIFSEEP |
|--|--|--|
| Envoi des fichiers de campagne aux MAPS | 21 mai 2024 | - |
| Envoi des fichiers aux structures par le BPREM | - | 4 septembre 2024 |
| Validation des propositions d'attribution du CIA par les responsables de structure puis retour aux MAPS par les gestionnaires « primes » des structures | 26 juin 2024 | - |
| Validation des propositions de modulation de primes hors RIFSEEP par les responsables de structure puis retour aux BPREM par les gestionnaires « primes » des structures | - | 4 octobre 2024 |
| Vérification par les MAPS des montants attribués par les structures ainsi que du respect de l'enveloppe globale | 5 juillet 2024 | - |
| Contrôle et validation par le BPREM des montants communiqués par les MAPS | 15 juillet 2024 | - |
| Mise en paiement | Août 2024 | Décembre 2024 |
| Régularisation de la mensualisation | - | Décembre 2024 |
| Mise à disposition des notifications individuelles | Août 2024 | Décembre 2024 |
| Notification aux agents par les structures | Août 2024 | Décembre 2024 |
| Formulation éventuelle d'un recours par l'agent auprès de son responsable hiérarchique | Dans les deux mois qui suivent la notification | Dans les deux mois qui suivent la notification |

ANNEXE II : apports de CIA

1. Apports de CIA par corps

Les montants figurant dans cette annexe concernent les agents affectés à temps plein sur l'année civile. Le montant attribué à chaque agent devra être compris entre zéro et le plafond réglementaire défini dans l'arrêté interministériel d'adhésion au RIFSEEP du corps d'appartenance de l'agent.

| Grade | Apport de CIA (en euros) | |
|--|--|---|
| | Administration centrale et Ile-de-France (hors enseignement technique et enseignement supérieur) | Services déconcentrés hors Ile-de-France Secteur enseignement technique et enseignement supérieur |
| Catégorie C | | |
| Adjoint administratif/technique principal de première classe | 900 | 700 |
| Adjoint administratif/technique principal de deuxième classe | 900 | 600 |
| Adjoint administratif/technique | 900 | 600 |
| Dessinateur en chef de l'équipement | 900 | 600 |
| Dessinateur de l'équipement | 900 | 600 |
| Catégorie B | | |
| Assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle | 1 100 | 900 |
| Assistant d'administration de l'aviation civile de classe supérieure | 1 100 | 900 |
| Assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale | 1 000 | 800 |
| Secrétaire administratif de classe exceptionnelle | 1 100 | 900 |
| Secrétaire administratif de classe supérieure | 1 100 | 900 |
| Secrétaire administratif de classe normale | 1 000 | 800 |
| Chef technicien | 1 100 | 900 |
| Chef technicien affecté en abattoir | 1 100 | 1 100 |
| Technicien principal | 1 100 | 900 |
| Technicien principal affecté en abattoir | 1 100 | 1 100 |
| Technicien | 1 000 | 800 |
| Technicien affecté en abattoir | 1 000 | 1 000 |
| Technicien supérieur en chef du développement durable | 1 100 | 900 |
| Technicien supérieur principal du développement durable | 1 100 | 900 |
| Technicien supérieur du développement durable | 1 000 | 800 |
| Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle | 1 100 | 750 |
| Technicien de formation et de recherche de classe supérieure | 1 100 | 750 |
| Technicien de formation et de recherche de classe normale | 1 000 | 700 |
| Infirmier de classe supérieure | 950 | 750 |
| Infirmier de classe normale | 850 | 700 |

| Grade | Apport de CIA (en euros) | |
|--|--|--|
| | Administration centrale et Ile-de-France (hors enseignement technique et enseignement supérieur) | Services déconcentrés hors Ile-de-France Secteur enseignement technique et enseignement supérieur |
| Catégorie A | | |
| Attaché d'administration hors classe | 2 600 | 2 200 |
| Attaché principal d'administration | 2 600 | 2 200 |
| Attaché d'administration | 2 000 | 1 750 |
| Chargé d'études documentaires hors classe | 2 600 | 2 200 |
| Chargé d'études documentaires principal | 2 600 | 2 200 |
| Chargé d'études documentaire | 2 000 | 1 750 |
| Directeur du travail | 2 600 | 2 000 |
| Directeur adjoint du travail | 2 000 | 1 750 |
| Inspecteur du travail | 2 000 | 1 750 |
| Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe | 2 600 | 2 200 ² |
| Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement | 2 600 | 2 200 ² |
| Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement | 2 000 | 1 750 ² |
| Ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe | 2 600 | 2 200 |
| Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat | 2 600 | 2 200 |
| Ingénieur des travaux publics de l'Etat | 2 000 | 1 750 |
| Ingénieur de recherche hors classe | 2 600 | 2 200 |
| Ingénieur de recherche de première classe | 2 600 | 2 200 |
| Ingénieur de recherche de deuxième classe | 2 000 | 1 750 |
| Ingénieur d'études hors classe | 2 000 | 1 500 |
| Ingénieur d'études de classe normale | 1 250 | 1 100 |
| Assistant ingénieur | 1 100 | 900 |
| Ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication | 2 000 | 1 800 |
| Ingénieur principal des systèmes d'information et de communication | 2 000 | 1 800 |
| Ingénieur des systèmes d'information et de communication | 1 500 | 1 300 |
| Conseiller technique supérieur de service social | 2 600 | 2 200 |
| Conseiller technique de service social | 2 000 | 1 750 |
| Assistant principal de service social | 2 000 | 1 500 |
| Assistant de service social | 1 500 | 1 100 |
| Infirmier hors classe | 1 250 | 1 100 |
| Infirmier de classe normale | 1 150 | 1 000 |
| Catégorie A+ | | |
| Administrateur de l'Etat du 3 ^e grade | 3 800 | 2 700 |
| Administrateur de l'Etat du grade transitoire | 3 800 | 2 700 |

² Le montant est minoré de 50% pour les agents assurant des fonctions d'enseignant (groupe 4 du secteur « enseignement » pour le corps des IAE).

| Grade | Apport de CIA (en euros) | |
|--|--|--|
| | Administration centrale et Ile-de-France (hors enseignement technique et enseignement supérieur) | Services déconcentrés hors Ile-de-France Secteur enseignement technique et enseignement supérieur |
| Administrateur de l'Etat du 2 ^e grade | 3 800 | 2 700 |
| Administrateur de l'Etat du 1 ^{er} grade | 3 500 | 2 600 |
| Directeur du travail hors classe | 3 200 | 2 200 |
| Inspecteur général de l'agriculture de première classe | 3 800 | - |
| Inspecteur général de l'agriculture de deuxième classe | 3 500 | - |
| Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle | 3 800 | 2 700 ³⁴ |
| Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale | 3 800 | 2 700 ³⁴ |
| Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts | 3 500 | 2 500 ⁴ |
| Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts | 3 500 | 2 500 ⁴ |
| Inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle | 3 800 | 2 700 ³ |
| Inspecteur général de santé publique vétérinaire | 3 800 | 2 700 ³ |
| Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire | 3 500 | 2 500 |
| Inspecteur de santé publique vétérinaire | 3 500 | 2 500 |

³ Les ingénieurs généraux de bassin relevant du groupe RIFSEEP 2.1 pour les IPEF et du groupe RIFSEEP 1.3 pour les ISPV bénéficient d'un apport de CIA de 3.090 euros.

⁴ Le montant est minoré de 50% pour les agents assurant des fonctions d'enseignant (groupe 2 du secteur « enseignement technique » pour le corps des IPEF).

ANNEXE II : apports de CIA

2. Apports de CIA par statut d'emploi

Les montants dans cette annexe concernent les agents affectés à temps plein sur l'année civile. Le montant attribué à chaque agent devra être compris entre zéro et le plafond réglementaire défini dans l'arrêté interministériel d'adhésion au RIFSEEP du statut d'emploi dans lequel l'agent est détaché.

| Grade/Fonction | Apports de CIA (en euros) | |
|--|---|---|
| | Administration centrale et Ile-de-France (hors enseignement technique et établissements d'enseignement supérieur) | Services déconcentrés hors Ile-de-France Secteur enseignement technique Etablissements d'enseignement supérieur |
| Agent principal des services techniques | 900 | 700 |
| Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement | 2 600 | 2 200 |
| Inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat | 2 600 | 2 200 |
| Secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole | - | 3 500 |
| Directeur général de l'enseignement supérieur agricole public | - | 6 000 |
| Directeur de l'enseignement supérieur agricole public | - | 5 500 |

Agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle

| Grade / Fonction | Apports de CIA (en euros) | | |
|--|---------------------------|-----------------------|----------------------|
| | Administration centrale | Services déconcentrés | Secteur enseignement |
| Adjoint de chef de SRFD du groupe d'emploi n°3 | - | 1.920 | - |
| Adjoint de sous-directeur d'administration centrale | 1 690 | - | - |
| Adjoint du médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur | 1 300 | - | - |
| Assesseur du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole | 1 690 | - | - |
| Chargé de mission auprès d'un sous-directeur en administration centrale | 1 300 | - | - |
| Chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés | - | 1 940 | - |
| Chef de service régional de la formation et du développement du groupe d'emploi n°1 | - | 2 280 | - |
| Chef de SRFD du groupe d'emploi n°2 | - | 1 920 | - |
| Inspecteur coordonnateur de l'inspection de l'enseignement agricole | 1 260 | - | - |
| Directeur adjoint responsable de site | - | - | 970 |
| Directeur adjoint d'établissement en charge des exploitations de 2 ^e catégorie | - | - | 790 |
| Directeur adjoint d'établissement en charge des exploitations de 3 ^e catégorie | - | - | 790 |
| Directeur adjoint d'établissement en charge des exploitations de 4 ^e catégorie | - | - | 790 |
| Directeur adjoint d'établissement en charge des exploitations de 4 ^e catégorie exceptionnelle | - | - | 790 |

| Grade / Fonction | Apports de CIA (en euros) | | |
|---|---------------------------|-----------------------|----------------------|
| | Administration centrale | Services déconcentrés | Secteur enseignement |
| Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné de 2 ^e catégorie | - | - | 790 |
| Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné de 3 ^e catégorie | - | - | 790 |
| Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné de 4 ^e catégorie | - | - | 790 |
| Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné de 4 ^e catégorie exceptionnelle | - | - | 840 |
| Directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2 ^e catégorie | - | - | 780 |
| Directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 3 ^e catégorie | - | - | 780 |
| Directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4 ^e catégorie | - | - | 800 |
| Directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4 ^e catégorie exceptionnelle | - | - | 840 |
| Directeur d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2 ^e catégorie | - | - | 950 |
| Directeur d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 3 ^e catégorie | - | - | 890 |
| Directeur d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4 ^e catégorie | - | - | 830 |
| Directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4 ^e catégorie exceptionnelle | - | - | 1.080 |
| Directeur de centre de formation des apprentis à forte activité | - | - | 875 |
| Directeur de centre de formation professionnelle et de promotion agricole | - | - | 850 |
| Directeur de centre de formation professionnelle et de promotion agricole à forte activité | - | - | 850 |
| Directeur d'exploitation et d'atelier technologique de catégorie 1 | - | - | 850 |
| Inspecteur de l'enseignement agricole (niveau débutant) | 1 270 | - | - |
| Inspecteur de l'enseignement agricole (niveau expérimenté) | 1 350 | - | - |
| Médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur | 1 350 | - | - |

| Grade / Fonction | Apports de CIA (en euros) | | |
|---|---------------------------|-----------------------|----------------------|
| | Administration centrale | Services déconcentrés | Secteur enseignement |
| Poste de direction ou responsable de service à Agro Sup Dijon | - | 1 870 | - |

ANNEXE II : apports de CIA

3.Montant annuel maximal (en euros)

| Corps/emploi | Administration centrale, établissements et services assimilés | | | | Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés | | | |
|--|---|----------|----------|----------|---|----------|----------|----------|
| | Groupe 1 | Groupe 2 | Groupe 3 | Groupe 4 | Groupe 1 | Groupe 2 | Groupe 3 | Groupe 4 |
| Catégorie C | | | | | | | | |
| Adjoint administratif/technique | 1 350 | 1 320 | - | - | 1 260 | 1 200 | - | - |
| Adjoint technique de formation et de recherche | 1 300 | 1 200 | - | - | 1 300 | 1 200 | - | - |
| Dessinateur de l'équipement | 1 350 | 1 320 | - | - | 1 350 | 1 320 | - | - |
| Catégorie B | | | | | | | | |
| Assistant d'administration de l'aviation civile | 2 680 | 2 445 | 2 245 | | 2 380 | 2 185 | 1 995 | |
| Secrétaire administratif des administrations de l'Etat | 2 680 | 2 445 | 2 245 | - | 2 380 | 2 185 | 1 995 | - |
| Technicien supérieur du ministère de l'agriculture | 3 500 | 3 200 | 2 900 | - | 3 130 | 2 860 | 2 600 | - |
| Technicien supérieur du développement durable | 2 680 | 2 535 | 2 385 | - | 2 680 | 2 535 | 2 385 | - |
| Technicien de formation et de recherche | 2 280 | 2 040 | 1 800 | - | 2 280 | 2 040 | 1 800 | - |
| Infirmier des administrations de l'Etat | 1 620 | 1 440 | - | - | 1 230 | 1 090 | - | - |
| Catégorie A | | | | | | | | |
| Attaché d'administration de l'Etat | 7 110 | 6 300 | 4 860 | 3 890 | 6 390 | 5 670 | 4 500 | 3 600 |
| Chargé d'études documentaires | 5 670 | 4 800 | 4 200 | | | | | |
| Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement | 7 465 | 6 615 | 5 103 | 4 200 | 6 710 | 5 954 | 4 725 | 3 900 |
| Ingénieur des travaux publics de l'Etat | 8 280 | 7 110 | 6 350 | 5 550 | 8 280 | 7 110 | 6 350 | 5 550 |
| Ingénieur de recherche | 6 300 | 5 700 | 5 250 | - | 6 300 | 5 700 | 5 250 | - |
| Ingénieur d'études | 5 250 | 4 800 | 4 200 | - | 5 250 | 4 800 | 4 200 | - |
| Assistant ingénieur | 3 600 | 3 150 | - | - | 3 600 | 3 150 | - | - |
| Ingénieur des systèmes d'information et de communication | 7 110 | 6 300 | 4 860 | - | 6 390 | 5 670 | 4 500 | - |
| Conseiller technique de service social des administrations de l'Etat | 4 860 | 3 890 | - | - | 4 500 | 3 600 | - | - |

| Corps/emploi | Administration centrale, établissements et services assimilés | | | | Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés | | | |
|---|---|----------|----------|----------|---|----------|----------|----------|
| | Groupe 1 | Groupe 2 | Groupe 3 | Groupe 4 | Groupe 1 | Groupe 2 | Groupe 3 | Groupe 4 |
| Assistant de service social des administrations de l'Etat | 3 615 | 3 015 | - | - | 3 440 | 2 700 | - | - |
| Infirmier des administrations de l'Etat | 1 915 | 1 775 | - | - | 1 705 | 1 570 | - | - |
| Catégorie A+ | | | | | | | | |
| Administrateur de l'Etat | 15 750 | 14 300 | 12 800 | 11 350 | 15 750 | 14 300 | 12 800 | 11 350 |
| Inspecteur général de l'agriculture | 10 080 | 8 280 | 6 840 | - | - | - | - | - |
| Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts | 10 080 | 8 820 | 8 280 | 7 470 | 10 080 | 8 820 | 8 280 | 7 470 |
| Inspecteur de santé publique vétérinaire | 8 820 | 8 280 | 7 470 | - | 8 820 | 8 280 | 7 470 | - |
| Inspection du travail | 7 465 | 6 615 | 5 103 | - | 6 710 | 5 954 | 4 725 | - |
| Statut d'emploi | | | | | | | | |
| Agent principal des services techniques | 1 350 | 1 320 | - | - | 1 260 | 1 200 | - | - |
| Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement | 7 110 | 6 300 | 4 860 | 3 890 | 6 390 | 5 670 | 4 500 | 3 600 |
| Emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles | 8 800 | 7 700 | 6 600 | - | 8 800 | 7 700 | 6 600 | - |
| Inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat | 4 860 | 3 890 | - | - | 4 500 | 3 600 | - | - |
| Secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole | - | - | - | - | 6 390 | 5 670 | - | - |
| Directeur général et directeur de l'enseignement supérieur agricole public | - | - | - | - | 10 100 | 8 800 | - | - |

ANNEXE III : apports des primes et indemnités hors RIFSEEP

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

| Corps/Grade | Apport (en euros) | Plafond (en euros) |
|--|-------------------|--------------------|
| Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole hors classe | 11 974 | 14 251,45 |
| Professeur agrégé hors classe | 10 633 | 14 251,45 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe, professeur de lycée professionnel agricole hors classe, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole hors classe – Chef de bureau | 7 849 | 10 321,82 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe, professeur de lycée professionnel agricole hors classe, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole hors classe | 7 345 | 10 321,82 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale, professeur de lycée professionnel agricole de classe normale, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole de classe normale – Chef de bureau | 6 441 | 7 664,42 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale, professeur de lycée professionnel agricole de classe normale, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole de classe normale | 6 294 | 7 664,42 |

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

| Corps/Grade | Apport (en euros) | Plafond (en euros) |
|--|-------------------|--------------------|
| Conseiller principal d'éducation de l'enseignement agricole hors classe ou classe exceptionnelle | 11 539 | 12 512,91 |
| Conseiller principal d'éducation de l'enseignement agricole de classe normale | 9 048 | 12 512,91 |
| Professeur de lycée professionnel agricole hors classe ou classe exceptionnelle | 11 539 | 12 512,91 |
| Professeur de lycée professionnel agricole de classe normale | 9 048 | 12 512,91 |
| Professeur agrégé hors classe ou classe exceptionnelle | 11 539 | 12 512,91 |
| Professeur agrégé de classe normale | 9 048 | 12 512,91 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe ou classe exceptionnelle | 11 539 | 12 512,91 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale | 9 048 | 12 512,91 |

Prime de rendement d'administration centrale

| Corps/Grade | Apport (en euros) | Plafond (en euros) |
|---|-------------------|--------------------|
| Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole hors classe | 9 451 | 11 398,80 |
| Professeur de lycée professionnel agricole hors classe – Chef de bureau | 6 330 | 8 783,03 |
| Professeur de lycée professionnel agricole hors classe | 5 924 | 8 783,03 |
| Professeur de lycée professionnel agricole de classe | 6 549 | 7 209,32 |

| | | |
|--|-------|-----------|
| normale – Chef de bureau | | |
| Professeur de lycée professionnel agricole de classe normale | 6 400 | 7 209,32 |
| Conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole hors classe | 6 549 | 8 783,03 |
| Conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole de classe normale – Chef de bureau | 6 400 | 7 209,32 |
| Conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole de classe normale | 5 924 | 7 209,32 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe exceptionnelle | 5 924 | 10 388,65 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe – Chef de bureau | 6 330 | 8 783,03 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe | 5 924 | 8 783,03 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale – Chef de bureau | 6 549 | 7 209,32 |
| Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale | 6 400 | 7 209,32 |

ANNEXE IV



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORMULAIRE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE RELATIF AU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL VERSÉ POUR LA CAMPAGNE DE MODULATION DU RIFSEEP

Renseignements relatifs à l'agent :

| | |
|----------------------------|--|
| Nom – Prénom | |
| N° AGORHA/RENOIRH | |
| Groupe de fonctions | |
| Grade ou emploi | |
| Affectation administrative | |

Montant du complément indemnitaire annuel pour la campagne 2024 : euros.

Justification du montant (si la proposition de CIA est inférieure à 20% de l'apport personnel :

| |
|--|
| |
|--|

| | |
|--|--|
| Date et signature du responsable de la structure : | L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du montant de primes qui lui est alloué au titre de la campagne de modulation du RIFSEEP. Date et signature : |
|--|--|

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif puis d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE V



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORMULAIRE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE RELATIF A LA MODULATION DES PRIMES HORS RIFSEEP

Renseignements relatifs à l'agent :

| | |
|----------------------------|--|
| Nom – Prénom | |
| N° AGORHA/RENOIRH | |
| Grade ou emploi | |
| Affectation administrative | |

Montant indemnitaire pour la campagne 2024 : euros.

| | |
|--|--|
| Date et signature du responsable de la structure : | L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du montant de primes qui lui est alloué au titre de la campagne de modulation indemnitaire. Date et signature : |
|--|--|

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif puis d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.